



**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 21 JUIN 2019**  
**APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ**  
**DU 11 JANVIER 2019**

**Parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie F, de  
catégorie F (\$ US), de catégorie O, de catégorie M et de  
catégorie M (\$ US)**

**FONDS DE REVENU STRATÉGIQUE PLUS RP**

**1. INTRODUCTION**

Le prospectus simplifié (le « **prospectus** ») relatif au placement de parts du Fonds de revenu stratégique plus RP (le « **Fonds** ») est par les présentes modifié pour rendre compte de ce qui suit :

- a) une réduction des frais de gestion de chaque catégorie;
- b) une révision du ratio des frais de gestion présenté dans l'aperçu du fonds pour la catégorie A, la catégorie A (\$ US), la catégorie F, la catégorie F (\$ US), la catégorie O et la catégorie M au 31 décembre 2018.

Tous les termes définis ont le sens qui leur est donné dans le prospectus, sauf si une définition différente leur est donnée dans la présente modification n° 1.

**2. RÉDUCTION DES FRAIS DE GESTION**

La rangée « Frais de gestion » du tableau intitulé « Frais et charges payables par le Fonds », à la page 15 du prospectus, est modifiée par le remplacement de chaque catégorie et de leurs frais de gestion par le texte qui suit :

« Parts de catégorie A et de catégorie A (\$ US) : 0,95 % par an

Parts de catégorie F et de catégorie F (\$ US) » : 0,70 % par an

Parts de catégorie O : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement au gestionnaire. Les frais ne dépassent pas 0,95 % par année.

Parts de catégorie M et de catégorie M (\$ US) : les frais sont négociés par l'investisseur et versés directement au gestionnaire. Les frais ne dépassent pas 0,95 % par année. »

## **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.